

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
Immeuble Nice Leader Tour Hermès  
64 66 Route de Grenoble  
06200 NICE

Nice, le 17 décembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **AMADEUS**

485 route du Pin Montard  
Les Bouillides - BP 69  
06902 Valbonne

Référence : 2024-770

Code AIOT : 0006407808

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement AMADEUS implanté 485 route du Pin Montard Les Bouillides - BP 69 06410 Biot. L'inspection a été annoncée le 09/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMADEUS
- 485 route du Pin Montard Les Bouillides - BP 69 06410 Biot
- Code AIOT : 0006407808
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise AMADEUS, située à Biot, est spécialisée dans le développement de solutions logicielles pour l'industrie du voyage, fournissant des technologies de gestion des réservations et de distribution pour les compagnies aériennes.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative
- Équipement sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.2	Sans objet
3	Respect de ou des échéances des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Sans objet
4	Respect de ou des échéances des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I	Sans objet
5	Contenus de l'inspection et de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16 et 19	Sans objet
6	Visite terrain (marquage, supportages, revêtements, accessoires , etc)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 et 4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à un changement intervenu le 30 juin 2022, l'exploitant est devenu uniquement locataire du bâtiment « Les Oréades ». Cette évolution entraîne la caducité de la demande de modification initiale. Le changement de situation a été télédéclaré auprès des services de la Préfecture.

Lors de l'inspection l'exploitant a présenté les documents nécessaires pour démontrer la maîtrise de ses équipements sous pression.

Seule la liste des appareils à pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples est à mettre à jour conformément aux dispositions de l'article 6 de cet arrêté.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installation soumise à contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants : - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ; - pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a » : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. <b>Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») :</b> - présence de la preuve de dépôt de la déclaration ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence des prescriptions générales ; - présence de plans tenus à jour ; - présence du schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de l'adéquation entre la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (au regard de la capacité unitaire des équipements) et de la quantité cumulée de fluide déclarée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification que les fluides présents sont conformes aux informations transmises au préfet (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence du rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a adressé à la DREAL, le 4 mai 2021, une demande de modification de la déclaration n°13291. L'entreprise était initialement locataire de trois sites distincts : les Espaces, les Triades et les Oréades, chacun opérant de manière indépendante. En raison de la configuration physique des sites et de leur séparation géographique, l'exploitant souhaitait dissocier les déclarations relatives à ces différents sites. Cependant, suite à un changement intervenu le 30 juin 2022, l'exploitant est devenu uniquement locataire du bâtiment « Les Oréades ». Cette évolution entraîne la caducité de la demande de modification initiale. Le changement de situation a été télédéclaré auprès des services de la Préfecture le 23 novembre 2022 sous la référence de dossier A-2-EH3HGYV3W. Il convient de noter que les activités exercées et les équipements utilisés demeurent inchangés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Liste des ESP

<b>Références réglementaires :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III complété par le chapitre A.7.2 et la fiche technique 7 du cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression (CTP système frigorifique) du 23 juillet 2020.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

CTP système frigorifique du 23/07/2020, chapitre A.7.2 et fiche 7 :

L'exploitant doit disposer d'une liste de l'ensemble de ses équipements (récipients fixes et tuyauteries) soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 en reprenant les dispositions de l'article 6.III de cet arrêté (cf. Fiche Technique n°7).

Données minimales pour l'établissement de la liste d'équipements sous pression.

Les exploitants d'équipements sous pression fixes (récipients, tuyauteries ou générateur de vapeur (GV)) soumis à inspection ou requalification doivent les identifier en établissant une liste les dispositions de l'article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017. Cette liste reprend au minimum les éléments suivants :

- type (récipient, tuyauterie, récipient ACAFR, GV APHP, GV SPHP, GV ACA R) ;
- nom du constructeur ou du fabricant ;
- n° de fabrication ;
- année de fabrication ;
- PS
- DN ou Volume
- pour l'inspection périodique :
  - date de la dernière inspection ;
  - date de la prochaine inspection ;
- pour la requalification périodique :
  - date de la dernière requalification ;
  - date de la prochaine requalification ;
- régime de surveillance :
  - référence : CTP systèmes frigorifiques ou autre CTP;
  - référence de la décision d'aménagement individuelle ;
  - référence du programme pour enlèvement partiel des protections calorifuges ;
  - référence du programme de contrôles des tuyauteries ;
  - référence de la dérogation accordée au titre du décret du 02 avril 1926 ou 18 janvier 1943.

**Constats :**

Le tableau transmis contient les informations suivantes : localisation de l'équipement, désignation de l'équipement, marque, fluide utilisé, quantité (en kg), équivalent en tonnes de CO2, ainsi que le régime de contrôle global (semestriel ou annuel).

Cependant, ce tableau ne respecte pas les dispositions de l'article 6III de l'arrêté du 20/11/2017 en vigueur : le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique ne sont pas renseignés.

Les équipements contrôlés lors de la visite s'avèrent être des systèmes frigorifiques suivis en service avec plan d'inspection établi selon les dispositions du cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression (CTP système frigorifique) du 23 juillet 2020. Les indications devant figurer sur la liste prévue à l'article 6 III de l'arrêté du 20/11/2017 sont complétées par les données de la fiche 7 du CTP.

Par ailleurs, les équipements sous pression soumis aux obligations de suivi en service définies par les dispositions de l'arrêté du 20/11/2017 ne sont pas clairement distingués des autres équipements.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément aux dispositions de l'article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017, complété par les dispositions du chapitre A.7.2 et fiche 7 du CTP du 23 juillet 2020 précité, l'exploitant doit mettre à jour sa liste en reprenant au minimum les éléments suivants :

- type (récipient, tuyauterie...);
- nom du constructeur ou du fabricant ;
- n° de fabrication ;
- année de fabrication ;
- Pression maximale admissible

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dimension nominale ou Volume</li> <li>• pour l'inspection périodique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• date de la dernière inspection ;</li> <li>• date de la prochaine inspection ;</li> </ul> </li> <li>• pour la requalification périodique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• date de la dernière requalification ;</li> <li>• date de la prochaine requalification ;</li> </ul> </li> <li>• Régime de surveillance : <ul style="list-style-type: none"> <li>• référence : CTP systèmes frigorifiques ou autre CTP;</li> <li>• référence de la décision d'aménagement individuelle ;</li> <li>• référence du programme pour enlèvement partiel des protections calorifuges ;</li> <li>• référence du programme de contrôles des tuyauteries ;</li> <li>• référence de la dérogation accordée au titre du décret du 02 avril 1926 ou 18 janvier 1943</li> </ul> </li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 3 : Respect de ou des échéances des inspections périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</p> <p>La période maximale est fixée au maximum à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;</li> <li>- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;</li> </ul> <p>Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les inspections périodiques des équipements contrôlés lors de la visite d'inspection ont lieu tous les 4 ans. Il convient de souligner que la requalification vaut inspection périodique dans le cas présent.</p> <p>À ce titre, l'inspection a procédé à un contrôle par échantillonnage de deux appareils. La requalification des équipements GF1 (rapport Bureau Veritas n°10618874/S3.3.1.RQ) et GF2 (rapport Bureau Veritas n°10618874/S3.3.2.RQ) a été réalisée en 2021. En conséquence, aucune inspection périodique supplémentaire n'a été présentée.</p> <p>Cette vérification ne prévaut pas de la totale conformité des installations, l'inspection rappelle à</p>

l'exploitant qu'il est unique responsable de son installation, à ce titre ce dernier doit s'assurer que les contrôles nécessaires sont réalisés sur les installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Respect de ou des échéances des requalifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;</li> <li>- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;</li> <li>- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;</li> <li>- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;</li> <li>- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;</li> <li>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</li> </ul> <p>Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>La requalification des équipements contrôlés lors de la visite d'inspection doit être réalisée tous les 12 ans. Lors de l'inspection, une vérification par échantillonnage a été effectuée sur deux équipements, à savoir le GF1 (rapport Bureau Veritas n°10618874/S3.3.1.RQ) et le GF2 (rapport Bureau Veritas n°10618874/S3.3.2.RQ), dont les contrôles ont été réalisés en 2021. Il convient de noter que cette vérification par échantillonnage ne garantit pas la conformité de l'ensemble des installations. L'exploitant a expliqué à l'inspection qu'il gérait les maintenances et les requalifications via un logiciel GPAO, permettant ainsi un suivi rigoureux de la conformité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Contenus de l'inspection et de la requalification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16 et 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Examen du compte-rendu des inspections et requalifications périodiques

**Prescription contrôlée :**

Art. 16 I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

II. - L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :
  - des générateurs de vapeur ;
  - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées.

[...]

- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :
  - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;
  - de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;
  - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

Art. 19 I. - La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3

II. - La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 :

- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;
- une inspection ;
- une épreuve hydraulique ;
- la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article.

Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22.

Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bars.

Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté.

**Constats :**

La requalification a été effectuée par un organisme habilité, accrédité (N° : 10618874/S3.3.2.RQ).



Cette opération est conforme aux exigences du Cahier Technique Professionnel du 23 juillet 2020, relatif aux systèmes frigorifiques sous pression (référence BSERR 20-037), ainsi qu'au plan d'inspection (référence : 35133 GF Info N°1 OR). Elle respecte également les prescriptions de l'arrêté du 20 novembre 2017.

L'inspection réalisée comprend les éléments suivants :

- Une inspection visuelle et technique du système ;
- La vérification de la documentation relative au système ;
- L'examen des accessoires et dispositifs de sécurité.

L'exploitant a présenté les requalifications périodiques des équipements sous pression GF1 (ENSEMBLE TRANE RTWD080 N° EKU3982 N° GF1) et GF2 (ENSEMBLE TRANE RTWD080 N° EKU3981 N° GF2).

Ces rapports ne mentionnent pas d'observations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Visite terrain (marquage, supportages, revêtements, accessoires, etc)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 et 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des marquages, des supportages, des revêtements,

**Prescription contrôlée :**

Art. 3. I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

[...] Si les assemblages sont de type non permanent, les joints utilisés sont adaptés au processus industriel et aux produits mis en œuvre.

L'étanchéité de ces assemblages est vérifiée au plus tard lors de la mise en service et constatée lorsque le processus industriel est devenu opérationnel, et après toute intervention susceptible d'affecter ces assemblages.

IV. - Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention.

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Art. 4. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice

d'instructions, sont respectées.

**Constats :**

Lors de la visite, un contrôle visuel a été effectué sur les équipements GF1 et GF2. L'étiquetage a été vérifié et est conforme.

Deux manomètres étaient présents sur chaque installation : un pour la haute pression et un pour la basse pression. Leurs pressions de service sont adaptées à celles des circuits basse et haute pression.

Les produits chimiques sont stockés dans une pièce fermée à clé.

L'exploitant a informé l'inspection qu'il fait réaliser des contrôles périodiques sur l'ensemble des équipements par son sous-traitant. L'inspection rappelle cependant à l'exploitant qu'il demeure l'unique responsable de son site et du bon fonctionnement des installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite